RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION RUE DUPOUY

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;
VU la demande présentée par la société Déménagement LOUREY, en date du 20 octobre 2026, relative à une opération d'emménagement au niveau du **19 Rue Dupouy** prévoyant plusieurs rotations successives de véhicules ;
CONSIDÉRANT que les dimensions du véhicule d'emménagement (fourgon 3t500 de 6m x 2m50 avec hayon) et la configuration de la voirie nécessitent une fermeture ponctuelle de la rue lors des phases de stationnement pour déchargement ;
CONSIDÉRANT que les fermetures de la section comprise entre la rue des Frères Danzas et la rue du 14 Juillet interviendront de manière intermittente au rythme des voyages du camion, la voie étant rouverte à la circulation dès le départ du véhicule pour effectuer une nouvelle rotation ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer ces fermetures temporaires successives afin de garantir la sécurité publique et le bon déroulement des opérations ;

A R R Ê T É

Article 1 – Objet

À l'occasion de l'opération d'emménagement effectuée par la société Déménagement LOUREY au profit de M. Gibb et Mme Hunter au **19 Rue Dupouy**, la circulation est temporairement interrompue par intermittence sur la Rue Dupouy, dans sa section comprise entre son intersection avec la **rue des Frères Danzas** et son intersection avec la **rue du 14 Juillet**.

Article 2 – Durée et modalités d'intervention

Les dispositions du présent arrêté sont applicables **le jeudi 12 novembre 2026, de 7h30 à 17h30**. La fermeture de la voie s'effectuera de manière séquentielle, correspondant aux rotations successives (estimées à un minimum de trois voyages) du camion de déménagement :

- La circulation sera fermée par la mise en place de deux panneaux « route barrée » de part et d'autre de la zone lors de l'arrivée et du stationnement du véhicule pour les phases de déchargement au 19 Rue Dupouy.

- La rue sera immédiatement rouverte à la libre circulation dès que le camion quittera les lieux pour effectuer un trajet de retour, et ce jusqu'à sa prochaine arrivée.

Article 3 – Stationnement

Le stationnement du véhicule d'emménagement (fourgon 3t500 de 6m x 2m50 avec hayon) est autorisé sur la chaussée au droit du 19 Rue Dupouy uniquement pendant les périodes de déchargement.

Article 4 – Cheminement des piétons

Les piétons devront être invités à contourner la zone de déchargement par un itinéraire sécurisé et balisé en amont et en aval de l'intervention.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La mise en place, l'entretien, la manipulation (pose et dépose temporaire lors des allers-retours) et le repli de la signalisation réglementaire de type « route barrée » sont placés sous la responsabilité exclusive de la société Déménagement LOUREY.

Article 6 – Accès des services de secours

En cas d'intervention d'urgence, la libération immédiate de la voie et le déplacement du véhicule devront être assurés sans délai par l'entreprise de déménagement.

Article 7 – Affichage

Le présent arrêté sera affiché sur site par les soins de l'entreprise.

Article 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de LECTOURE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens ».

Article 9 – Exécution

Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade locale de gendarmerie, le responsable du service de la voirie, le responsable de la police municipale, l'agent de surveillance de la voie publique et la société de Déménagement LOUREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de ses attributions, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lectoure, le 22/10/2026

Le Maire,

Julien PELLICER

MAIRIE DE LECTOURE
GERS